



**Note d'information aux
Salariés du secteur public ou Agents de fonction publique.
Dispositifs Crise Covid19
Informations au Mercredi 25 Mars 2020**

Dans le cadre de la crise sanitaire lié au Covid19, **plusieurs informations concernant les arrêts de travail circulent**. Ces informations sont génériques et à jour au 25 mars 2020 mais sont susceptibles d'être modifiées. Ce document sera donc remis à jour régulièrement.

En fonction de votre statut professionnel, voici les dispositifs proposés :

- ❖ **Vous avez un enfant de moins de 16 ans** ou un enfant en situation de handicap de moins de 18 ans (pris en charge dans un établissement spécialisé) **et si vous ne pouvez pas bénéficier de télétravail :**

Vous pouvez bénéficier d'un régime particulier. Pour cela, il faut se rapprocher de votre service Ressources Humaines.

Cet arrêt ne peut s'appliquer qu'à un seul parent à la fois mais il peut être fractionné et ainsi être partagé.

⇒ Indemnisation : Sauf exception, vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

- ❖ **Vous êtes malade non identifié « covid-19 » :**

Vous ne pouvez pas refuser. Elle peut être fermée seulement partiellement en fonction du taux d'activité et pourra se faire sur site ou en télétravail.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

- ❖ **Vous êtes malade identifié « covid-19 » :**

Vous faites les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

- ❖ **Vous êtes malade identifié « covid-19 » :**

Vous devez vous rapprocher de votre Médecine du Travail et/ou de votre service de Ressources Humaines et réaliser les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.



- ❖ Vous êtes **non malade mais « cas contact »** avec une malade identifié coronavirus donc mis en confinement :

Vous devez vous rapprocher de votre Médecine du Travail et/ou de votre service de Ressources Humaines par la suite qui vous fera un maintien à domicile.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

- ❖ Vous êtes **considérés comme « personne à risque élevé »** au regard de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (voir liste – annexe 1) :

ATTENTION : Cette procédure ne concerne pas les personnels soignants des établissements de santé, ni les professionnels de santé de ville : pour vous des circuits de prise en charge spécifiques sont établis – rapprochez-vous de votre service Ressources Humaines.

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste de personnes considéré comme « personne à risque élevé » si vous êtes une personne enceinte, **une personne avec une immunodépression (personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur)**.

⇒ Indemnisation : Vous bénéficierez de votre traitement à taux plein.

Vous pouvez également, et si cela est possible, bénéficier du télétravail.

N'arrêtez pas votre traitement. Pour toutes questions relatives à votre traitement, contactez votre neurologue ou votre médecin généraliste.

G. LANGLET – Assistant social
Réseau Rhône-Alpes SEP